

Centre de la Tapisserie, des Arts du Tissu et des Arts muraux de la Communauté française de Belgique, asbl

Tournai – numéro d'identification 10883/80
numéro d'entreprise 0420914672

Entre les soussignés :

M. Jean Rémiche, administrateur général, avenue Brugmann 307, 1180 Bruxelles, Belge ;
M. René Léonard, conseiller, chef du service des arts plastiques, rue de la Tasnière 77, 1320 Genval, Belge,
représentant l'Etat belge et le Ministère de la Communauté française

M. Jacques Hoche pied, député permanent, La Buissonnière 5, 7520 Vaulx, Belge ;
M. Maurice Herlemont, député permanent, rue Kéramis 37, 7100 La Louvière, Belge,
représentant la Province de Hainaut

M. Raoul Van Spitael, sénateur-bourgmestre, rue d'Omerie 31, 7540 Kain, Belge ;
M. Pierre Dumortier, secrétaire communal, résidence Christine, 7501 Orcq, Belge,
représentant la Ville de Tournai.

Il a été convenu de constituer, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, dont les statuts sont établis comme suit :

I. Dénomination, siège, objet, durée, organisation.

Art. 1. L'association prend la dénomination de " Centre de la Tapisserie, des Arts du Tissu et des Arts muraux de la Communauté française de Belgique ".

Cette dénomination sera immédiatement précédée ou suivie des mots " association sans but lucratif " ou par l'abréviation " asbl ".

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à 7500 Tournai, 9, place Reine Astrid.

Tout transfert de ce siège implique l'accord préalable du Ministre de la Communauté française ayant la Culture dans ses attributions et une modification des présents statuts.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Art. 3. L'association a pour objet d'assurer la conservation, la promotion, l'étude et la recherche dans le domaine de la tapisserie, des arts du tissu, de la structure et des arts muraux ainsi que l'animation culturelle qui s'y rapporte.

Elle se fixe notamment comme objectifs :

- 1) l'installation d'un centre de recherche, d'étude, d'expérimentation, de conservation et de promotion de la tapisserie contemporaine, des arts du tissu et de la structure ;

- 2) l'établissement de contacts tant sur les plans régional et interrégional que sur les plans national et international entre chercheurs et créateurs ;
- 3) l'installation d'ateliers créatifs de tapisserie ;
- 4) la mise en place d'un centre de documentation sur l'art mural, la tapisserie, les arts du tissu et la structure, notamment par le recours aux techniques audiovisuelles ;
- 5) l'installation d'un centre de restauration de tapisserie et des arts muraux ;
- 6) la création d'un cours de tapisserie de niveau supérieur pour la Wallonie ;
- 7) l'appui aux initiatives originales visant à promouvoir l'objet de la présente association.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet social.

En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut notamment acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé, exister ou faire exister toutes les activités que justifie son objet social.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet social, l'association peut même poser des actes commerciaux.

Art. 4. L'association assure la gestion des installations qui seraient mises à sa disposition notamment par la Ville concernée, la Province ou la Communauté française.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée.

II. Adhésion : membres et membres adhérents.

Art. 6. L'association se compose de membres et de membres adhérents.

Il y a 2 catégories de membres adhérents : les membres adhérents simples et les membres adhérents d'honneur.

La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale, revient exclusivement aux membres et non aux membres adhérents.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations fixés explicitement par les statuts.

Les clauses statutaires concernant ces droits et obligations peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

Les membres sont les membres fondateurs et les personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, qui concourent directement à la réalisation de l'objet social.

Les membres adhérents simples sont les personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, qui désirent contribuer, participer ou s'intéresser, de quelque façon que ce soit, à la réalisation de l'objet social.

Les membres adhérents d'honneur sont les personnalités belges ou étrangères qui, par leur position et leurs activités, ont contribué ou contribuent à la réalisation des buts de l'association.

Art. 7. Le nombre des membres de l'association est illimité ; son minimum est fixé à douze.

L'association comprendra de toute manière deux membres désignés par le Ministère de la Communauté française, deux membres désignés par la Ville concernée ainsi que de deux membres pour la Province de Hainaut.

La parité sera de toute manière maintenue entre les représentants des secteurs public et non public, manifestant un intérêt pour l'objet social du centre.

L'admission de nouveaux membres est décidée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers sans avoir à justifier la décision à l'égard des candidats. Ceux-ci devront adresser leur demande par écrit au président du conseil d'administration et devront également lui faire part de leur démission par écrit.

Art. 8. Le nombre des membres adhérents simples et des membres adhérents d'honneur est illimité.

Art. 9. Les membres adhérents d'honneur sont acceptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration après qu'ils aient été sollicités par celui-ci et qu'ils lui aient donné leur accord écrit.

Art. 10. Les membres adhérents simples ne sont admis que sur approbation du conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision à l'égard des candidats. Les candidats doivent adresser leur demande d'admission par écrit au président du conseil d'administration et il en sera de même pour les démissions.

Art. 11. La qualité de membre ou de membre adhérent de la présente association implique :

1) l'adhésion

- aux présents statuts
- au règlement d'ordre intérieur éventuel
- à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises

2) l'engagement de remplir les prestations stipulées dans le règlement d'ordre intérieur éventuel

Les membres ou les membres adhérents n'assument cependant aucune obligation personnelle vis-à-vis de tiers, du chef des engagements de l'association.

Art. 12. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature implique :

1) son adhésion

- aux présents statuts
- au règlement d'ordre intérieur éventuel
- à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises

2) l'engagement de remplir les mesures stipulées dans le règlement d'ordre intérieur éventuel

Art. 13. La qualité de membre ou de membre adhérent se perd par :

1) la démission adressée par écrit au président du conseil d'administration ;

2) l'exclusion de l'association qui sera prononcée souverainement et sans recours par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition du conseil d'administration ayant préalablement entendu l'intéressé. Elle sera prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable par manquement grave au devoir qui lui incombe en qualité de membre ou de membre adhérent ou qui aura gravement failli aux lois de l'honneur ou de la probité. L'exclusion sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

L'association et ses membres ou membres adhérents sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations ou donations éventuellement versées.

Art. 14. Les membres de l'association versent annuellement la cotisation décidée par l'assemblée générale. Cette cotisation peut être nulle et ne peut être supérieure à 125 ₣.

III. De l'assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et constituée de membres et de membres adhérents simples, ces derniers n'ayant que voix consultative. Toutefois, tous les membres ou membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix du moment que ce dernier est membre de l'association, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

La procuration doit être écrite, indiquer de manière précise l'identité du mandant ainsi que l'assemblée générale pour laquelle la procuration est accordée. Elle doit en outre être signée du mandant.

Art. 16. L'assemblée générale se tient chaque année à la date et à l'endroit indiqués par le conseil d'administration dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Celui-ci pourra en outre convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Il en avertit les membres par simple lettre expédiée au moins dans les huit jours ouvrables avant la date de la réunion et indiquant l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque **r** des membres en fait la demande. De même, toute proposition signée par **r** des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 17. Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises, sauf stipulation contraire de la loi ou des présents statuts, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante, sauf dans le cas où la loi prévoit une majorité des **O** ou des **U** des voix.

Toute personne qui aurait un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Art. 18. Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales et de toutes les réunions du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont inscrits dans les registres respectifs conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Tout tiers disposant d'un intérêt légitime peut demander par courrier motivé au président des extraits des procès-verbaux.

Art. 19. L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) modifier les statuts ;
- b) nommer et révoquer les administrateurs et les contrôleurs mandatés ;
- c) le cas échéant, déterminer les rémunérations éventuelles des contrôleurs mandatés ;
- d) donner décharge aux administrateurs et contrôleurs mandatés ;
- e) approuver le budget et les comptes ;
- f) dissoudre volontairement l'association ;
- g) exclure un membre ;
- h) transformer l'association en une société à objet social ;
- i) tous les cas où les présents statuts l'exigent.

L'assemblée générale donne annuellement un avis sur le programme d'action de l'association.

Ces résolutions sont obligatoires pour tous les membres ou les membres adhérents, même pour ceux qui seraient absents, incapables ou dissidents.

Les décisions de l'assemblée générale comportant modification des statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant des conditions spéciales de présence et de majorité régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

IV. Du conseil d'administration.

Art. 20. L'assemblée générale désigne parmi ses membres un conseil d'administration dans lequel la parité prévue à l'article 7 sera respectée. Ce conseil d'administration sera composé de maximum 24 personnes. La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans, renouvelable une fois. Les administrateurs sont à tout moment révocables par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration agit en collège et élit en son sein, pour une période de 4 ans, renouvelable une fois, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire.

La fonction d'administrateur prendra fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel ladite fonction a été conférée. Dans ce cas, le remplacement de l'administrateur aura lieu dans l'année qui suit.

Art. 21. Le conseil d'administration gère les activités de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extra judiciaires. Il est compétent pour toutes les questions à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la loi.

Le conseil d'administration peut poser des actes de disposition, y compris notamment l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt ou l'emprunt, toutes les opérations commerciales et bancaires, la levée d'hypothèque, etc...

Ses propres décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il approuve le programme d'action proposé par le conseil culturel.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

V. Du bureau.

Art. 22. Le bureau est composé du (de la) président(e), du(de la) vice-président(e), du (de la) secrétaire. En cas d'empêchement du (de la) président(e), ses fonctions sont assurées par le(la) vice-président(e) sur décision du conseil d'administration.

L'association est représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par son (sa) président(e).

VI. Du conseil artistique et culturel.

Art. 23. L'association comporte un conseil artistique et culturel composé de cinq membres au moins, désignés par le conseil d'administration en raison de leur compétence.

Ceux-ci désignent en leur sein un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Leur mandat est attribué pour une période de 4 ans renouvelable une fois.
Les attributions du conseil culturel sont spécifiées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration.

Art. 24. Le conseil artistique et culturel arrête le projet de programme d'action de l'association au moins une fois par an et le soumet au conseil d'administration.

Il peut proposer des modifications à ce programme en cours d'exercice.

Il donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le conseil d'administration ou qu'il juge nécessaire de soumettre à ces derniers.

Le conseil artistique et culturel se réunit au moins trois fois par an.

VII. Moyens d'actions

Art. 25. Les ressources de l'association sont constituées notamment par les subventions accordées par les pouvoirs publics ou autres, par les cotisations versées par tous les membres et par les revenus des manifestations ou des prestations de services diverses mises en œuvre par l'association.

VIII. Divers

Art. 26. Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de sa gestion.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de ladite assemblée générale.

L'assemblée générale désignera, pour un terme renouvelable de 3 ans, parmi ses membres mais en dehors des administrateurs, 2 contrôleurs mandatés chargés de vérifier les comptes de l'association.

L'assemblée générale décide de l'affectation à donner aux fonds dont dispose l'association. Le budget de l'exercice à venir est préparé par le conseil d'administration dans le dernier trimestre de chaque année pour être soumis à l'assemblée générale.

Art. 27. En cas de dissolution de l'association, quelle qu'en soit la cause, l'actif net sera rétrocédé à la Communauté française sous réserve d'inventaire éventuel contradictoire.

Art. 28. L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.